

BRETTEVILLE SUR ODON

Arrondissement de CAEN

Canton de Caen I

Département du Calvados

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Date de convocation :** L'an DEUX MIL VINGT SIX  
Le 16 mars 2026 Le 21 mars 2026 à 10 H 00

*Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Evelyne LEBOSSÉ, la doyenne des membres du Conseil.*

**Date d'affichage :** Étaient présents :  
Le 18 mars 2026

Monsieur Patrice MACHURET, Maire,  
Mesdames : BARNAUD, BLANC, DAUSSE, FAUVEL, GODARD,  
HOCHET, LAMY, LECOUCVEY, LEBOSSÉ, MACHURET,  
MAC-VICAR, MAJDOUBI, RAINE.

**En exercice :** 27 Messieurs : ADAM, BARNAUD, BERTHOUT, DUTHILLEUL,  
FAUDOT, LE GAL, LE MASSON, LE TOURNEUR,  
LECOUVAY, MANEVY, MORAND, MORTREUX.

**Présents :** 26

**Votants :** 27

Absents :

MADAME ASSELINE (excusée pouvoir à V. BARNAUD)

Sophie HOCHET est désignée secrétaire de séance.

**OBJET : ÉLECTION DU MAIRE**

Le Conseil Municipal,

**VU l'article L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :**

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

**VU l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :**

« L'Accusé de réception en préfecture et à la majorité absolue.  
014-211401013-20260330-20260301-DE  
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un  
troisième tour de scrutin. Si, après le troisième tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue,  
le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.  
Date de réception en préfecture : 31/03/2026  
Date de réception en préfecture : 31/03/2026  
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

**CONSIDÉRANT** que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue :

**CONSIDÉRANT** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1ER TOUR DE SCRUTIN**

Nombre de bulletins : .....27

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante : ..... 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : ..... 27

Majorité absolue des suffrages exprimés : .....14

Ont obtenu :

- Mme. LAMY Anne-Cécile..... 5
- M. MACHURET Patrice ..... 22

**M.MACHURET Patrice**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Date de publication : **30 mars 2026**  
Certifié exact,

Pour extrait conforme,  
En Mairie, le **30 mars 2026**

Le Maire :



Accusé de réception en préfecture  
014-211401013-20260330-20260301-DE  
Date de télétransmission : 31/03/2026  
Date de réception préfecture : 31/03/2026